

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Lille, le 13 juin 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

NOREADE

NOREADE régie du SIDEN SIAN
23 avenue de la Marne
BP 101
59290 Wasquehal

Références :

Code AIOT : 0007002313

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/05/2024 dans l'établissement NOREADE implanté ZE de BIERNE SOCX 59380 Bierne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan des visites d'inspection de la DREAL Hauts-de-France au titre de l'année 2024. Elle a été réalisée dans le cadre d'une action nationale portant sur la thématique « PFAS ».

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NOREADE
- ZE de BIERNE SOCX 59380 Bierne
- Code AIOT : 0007002313
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La station d'épuration de la zone d'activité de Bierne a une capacité nominale de 110 000 équivalents habitants et traite les eaux usées d'une partie des communes de Quaëdypre et de Socx ainsi que les eaux usées de la zone d'activité de Bierne et plus principalement les effluents industriels et les eaux domestiques des établissements Coca Cola Production SAS et Ball Packaging Europe SA.

Les eaux usées collectées étant à plus de 70 % d'origine industrielle, l'activité de cette station est visée par la rubrique 2752 de la nomenclature des installations classées.

La station est autorisée par arrêté préfectoral en date du 14 août 2007.

Pour assurer le traitement des effluents entrants, sont implantés sur la station d'épuration de Bierne les équipements suivants :

Équipements de prétraitement :

Pour les effluents en provenance de l'Établissement Coca Cola Production SAS :

- dégrillage ;
- tamis rotatif (propriété de Coca Cola Production SAS) ;
- bassin d'ajustement de pH ;
- deux bassins de stockage de 1 000 m³ (remplissage et vidange) (propriété de Coca Cola Production SAS) ;
- un bassin d'acidogénése de 800 m³.

Les effluents transitent ensuite par un méthaniseur (digesteur anaérobiose sur lit fluidisé).

Pour les effluents en provenant de l'Établissement Ball Packaging Europe Bierne SAS :

- dégrillage ;
- deux bassins de stockage de 800 m³ (remplissage et vidange) (propriété de Ball Packaging Europe Bierne SAS).

Équipements de traitement des effluents entrants.

Traitements biologique aérobie par boues activées :

- un bassin d'aération de 3 000 m³ ;
- un clarificateur de 2 000 m³.

Les boues produites par la station sont valorisées en épandage.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 PFAS.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Sans objet
2	Réalisation des campagnes	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'analyse		
3	Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
4	Exigences pour les prélèvements	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
5	Précisions des mesures	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
6	Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les campagnes relatives à la recherche de substances PFAS sont toujours en cours par l'exploitant. Dans le cadre de la première campagne, le paramètre AOF (indicateur de la présence de PFAS) a été trouvé. Lors de la 2^e campagne, la concentration de l'ensemble des paramètres recherchés dont les AOF est inférieure à la limite de quantification.

L'inspection attend l'ensemble des résultats des campagnes de prélèvement afin de se prononcer sur les suites à donner quant à la recherche des PFAS, notamment d'étendre la recherche vers d'autres congénères s'il y a détection d'AOF sur les autres campagnes et absence de détection sur les 28 PFAS recherchés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2024, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.
Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.
Constats : L'exploitant dispose de la liste des substances PFAS dans l'établissement.
Pour l'exploitation de sa station d'épuration, il utilise les produits suivants : <ul style="list-style-type: none"> • Acide phosphorique ; • Soude caustique 30 % ; • Chlorure ferrique (vrac) ; • Antimousse (Adifoam AMS 715) ;

- Polymère Adifloc CE 486 ;
- Ainsi que les produits utilisés par Lamesch : Lait de chaux et Chlorure ferrique 40%.

Pour l'ensemble de ces produits, les fiches de données de sécurité ont été transmises à l'inspection par courriel du 21/05/2024. Aucune substance PFAS n'a été identifiée dans les produits utilisés par l'exploitant.

Il est à préciser que l'exploitant NOREADE réceptionne des eaux industrielles en provenance des sites ICPE autorisés situés à proximité que sont COCA-COLA et BALL PACKAGING.

Si aucun produit utilisé par l'exploitant ne contient de substance PFAS, les eaux provenant de ces industriels peuvent être susceptibles de contenir des PFAS dont leur origine n'est pas connue, pour le moment, par le responsable de la STEP de Bierne.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réalisation des campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3

Thème(s) : Actions nationales 2024, Exhaustivité des paramètres analysés et échéances

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.

Constats :

L'exploitant dispose d'un unique point de rejet avant le milieu naturel.

L'exploitant est concerné par la deuxième vague de campagne, dont la première analyse est à réaliser dans un délai de 6 mois à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté du 20 juin 2023.

Les 28 substances (20 PFAS + AOF + autres PFAS) ont été recherchées par l'exploitant dans le cadre de la première campagne qui a eu lieu le 10 janvier 2024.

Par courriel du 28 mars 2024, l'exploitant a informé des difficultés rencontrées par le prestataire missionné, qui est Eurofins, pour le suivi des PFAS pour le site de Bierne.

Il y a eu un léger décalage de la 1^{ère} campagne qui devait commencer avant le 27/12/2023 en raison d'un engorgement généralisé des laboratoires sur cette nouvelle mission. La 1^{ère} campagne a été décalée au 10 janvier.

Pour la deuxième campagne qui a eu lieu le 07 février 2024, un contentieux est en cours avec le prestataire et les résultats n'ont pas été communiqués à l'exploitant.

Suite à une absence de passage pour la campagne du 11 mars 2024, l'exploitant a mandaté en catastrophe un autre laboratoire « Flandres Analyses » qui a réalisé un prélèvement le 28 mars 2024. Les résultats ont été transmis le jour de l'inspection et la saisine sur GIDAF a été réalisée le 23 mai 2024.

L'exploitant poursuit ses campagnes durant fin avril et fin mai 2024 afin d'avoir 3 campagnes consécutives. L'inspection a rappelé que les résultats devront être saisis sur GIDAF dès leur

réception.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Accréditation des organismes mandatés

Prescription contrôlée :

Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2^e de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3^e de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Constats :

Pour la 1^{re} campagne de mesure réalisée le 10 janvier 2024, le prélèvement et les analyses ont été réalisés par le laboratoire EUROFINS qui est accrédité COFRAC et les 20 PFAS obligatoires analysés et les 8 autres PFAS sont analysés sous accréditation.

Pour la 2^e campagne de mesure réalisée le 28 mars 2024, les prélèvements ont été réalisés par le laboratoire Flandres Analyses mais les analyses ont été réalisées par le laboratoire IANESCO. Tous deux sont accrédités COFRAC. Les 20 PFAS obligatoires ont été analysés sous accréditation, d'après le rapport d'analyses, mais les 8 autres PFAS ne le sont pas.

Il est à préciser que l'exigence d'accréditation porte uniquement sur les 20 PFAS obligatoires à réaliser.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Exigences pour les prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Exigences pour le prélèvement

Prescription contrôlée :

Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation.

Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents.

Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité.

Constats :

Les deux campagnes (janvier et mars 2024) ont été réalisées par échantillonnage sur une durée de 24 heures dans des conditions représentatives de l'activité (pas d'arrêt ou de maintenance durant le prélèvement).

Les deux laboratoires ont installé leur propre matériel de prélèvement pour éviter toute

contamination des échantillons.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Précisions des mesures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Respect des limites de quantification

Prescription contrôlée :

Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1^o de l'article 3, une limite de quantification de 2 µg/L est respectée.

Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2^o et au 3^o de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée.

Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention « non quantifiée » est précisée.

Constats :

Durant la première campagne en janvier 2024, l'ensemble des 28 PFAS analysés ne dépasse pas la limite de quantification qui est bien de 100 ng/l selon le bulletin d'analyse.

Pour l'AOF, la concentration détectée est de 26 µg/l (la limite de quantification est de 2 µg/l).

Durant la deuxième campagne fin mars 2024, l'ensemble des 28 PFAS et l'AOF ne dépassent pas la limite de quantification.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déclaration des résultats GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Restitution des résultats sur GIDAF

Prescription contrôlée :

L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.

Constats :

Les campagnes du mois de janvier 2024 et de mars 2024 ont été saisis sur GIDAF. Pour la deuxième campagne, les résultats ont été reçus tardivement par l'exploitant et donc la saisie a été réalisée le 23 mai 2024.

L'inspection a rappelé à l'exploitant de respecter l'échéance de transmission sur GIDAF qui est au plus tard le dernier jour du mois suivant la réalisation d'une campagne

Type de suites proposées : Sans suite